

DEPARTEMENT DU GARD

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DES TERRES DU BASSIN DE JONQUIERES SAINT VINCENT**

# **FAUCARDAGE ET CURAGE DU GRAND VALAT**

## **CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES**

Février 2017

\* \* \*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DES TERRES DU BASSIN DE JONQUIERES SAINT VINCENT**

**FAUCARDAGE ET CURAGE DU GRAND VALAT**

**Cahier des Charges techniques  
Sommaire**

<b>1. Objet des travaux</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Volume des travaux</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Responsabilités et obligations de l'entrepreneur</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Programmation des travaux</b> .....	<b>4</b>
4.1. Modalités de commande des travaux .....	4
4.2. Définition des délais d'intervention .....	4
4.3. Respect du délai d'intervention .....	3
4.4. Pénalités pour non respect du délai d'exécution .....	4
4.5. Période d'interdiction des travaux.....	4
<b>5. Compte rendu des interventions</b> .....	<b>4</b>
5.1. Contrôle extérieur.....	4
5.2. Avancement des interventions .....	4
5.3. Contrôle et réception des travaux .....	4
<b>6. Conditions d'exécution du chantier</b> .....	<b>5</b>
<b>7. Propreté et nettoyage</b> .....	<b>5</b>
<b>8. Signalisation et police du chantier</b> .....	<b>5</b>
<b>9. Prévention des dommages</b> .....	<b>5</b>
9.1. Préservation des usagers .....	5
9.2. Préservation des réseaux .....	5
9.3. Préservation des propriétés riveraines .....	5
9.4. Préservation des espaces verts .....	5
9.5. Préservation du mobilier urbain .....	6
9.6. Stationnement des véhicules .....	6
<b>10. Sécurité des intervenants</b> .....	<b>6</b>

## **Article 1 : Objet des travaux**

Les travaux de faucardage et de curage du ruisseau le Grand Valat sur le territoire syndical du S.I.A des Terres du Bassin de Jonquières Saintt Vincent sont réputés comprendre :

- Les frais d'outillage et de matériel y compris éventuellement les locations d'engins et de véhicules exceptés lorsque ceux-ci sont expressément demandés par le Maître de l'Ouvrage ou son Représentant ;
- Le nettoyage permanent des salissures causées lors du chantier, y compris par les engins et camions, sur les voies de circulations situées à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci ;
- Les frais de main d'œuvre y compris les charges afférentes, les indemnités diverses, les déplacements, les frais de panier, les intempéries, les frais d'assurances, etc. ;
- La protection des installations limitrophes si cela était nécessaire ;
- La prise en compte des prescriptions concernant la sécurité sur les chantiers vis-à-vis des personnels exécutant ainsi que le public.

## **Article 2 : Volume des travaux**

Linéaire total de curage et faucardage (deux rives) du Grand Valat : 12.460 mètres

Deux tronçons d'interventions :

- De la naissance du Grand Valat au lieu dit Campuget à Manduel, jusqu'à la RD.999 au quartier de Saint Vincent à Jonquières Saint Vincent : 9.000 mètres
- Du quartier de Saint Vincent à l'exutoire situé au lieu dit Les Baisses à Comps : 3.460 mètres

## **Article 3 : Responsabilité et Obligations de l'entrepreneur**

- L'entrepreneur connaîtra les modalités de commande de travaux, et veillera à les respecter.
- L'entrepreneur respectera les prescriptions établies sur le bon de commande.
- L'entrepreneur se rendra compte de l'état des ouvrages et des installations existantes (entre autre la présence de réseaux).
- L'entrepreneur effectuera les Déclarations réglementaires d'Intention de Commencement de Travaux.
- L'entrepreneur informera le secrétariat général du S.I.A des dommages affectant les équipements sur place, liés ou non à son activité. Il prendra alors toutes les mesures pour sauvegarder la sécurité des intervenants et du public et la conservation des biens.
- L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des dommages occasionnés par un tiers et notamment des actes de vandalisme caractérisé. Toutefois, sa responsabilité ne sera totalement dérogée que lorsqu'il les aura signalés au secrétariat général du S.I.A
- L'entrepreneur sera responsable pour tout dommage induit par la présence prolongée des matériaux de faucardage et de curage sur le domaine syndical ou sur le domaine public.
- L'entrepreneur assurera la mise en place de la signalisation. Le balisage du chantier à l'aide de panneaux réglementaires et la main d'œuvre affectée à celle-ci sont à la charge de l'entrepreneur.
- L'entrepreneur fera toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir les arrêtés de circulation réglementaire ; entre autres sur les parties de voie où le stationnement est autorisé.
- L'entrepreneur tiendra compte des spécificités qu'il sera amené à rencontrer lors de la réalisation du chantier (présence de pathologies ou de ravageurs...).
- L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations, et devra justifier d'une assurance pour tous les dommages aux personnes ou aux biens résultant de son activité.
- L'entrepreneur garantira la sécurité des intervenants sur le chantier. Il mettra à disposition le matériel de sécurité obligatoire et emploiera des grimpeurs qualifiés. Les outils permettront une correcte réalisation des travaux.
- L'entrepreneur laissera un chantier propre à chaque fin de journée, et à la fin de la réalisation de chantier.

## **Article 4 : Programmation des travaux**

### **4.1 Modalités de commande des travaux**

Les travaux feront l'objet de bons de commande précisant :

- la localisation du chantier
- la consistance des prestations ;
- le délai d'exécution ;
- la valeur règlement par application des prix du bordereau de prix unitaires

### **4.2 Définition des délais d'intervention**

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Toutefois, pour certains travaux ne présentant pas de caractère d'urgence, la date d'intervention pourra être convenue d'un commun accord avec le secrétariat général du S.I.A.

### **4.3 Respect du délai d'intervention**

L'entreprise sera tenue de respecter les délais d'intervention prévus pour l'exécution des travaux.

### **4.4 Pénalités pour non-respect du délai d'exécution**

En cas de non-exécution des travaux dans les délais fixés, il pourra être appliqué une pénalité de retard sur le montant des travaux par jour calendaire.

Le montant de la pénalité de retard est fixé à 50€ (cinquante euros) par jour calendaire.

Le calcul des pénalités commencera à compter de la date d'accusé réception de l'avis de mise en demeure établi par le secrétariat général du S.I.A.

### **4.5 Période d'interdiction des travaux**

Sauf exigence exceptionnelle ou urgence, à la demande expresse du secrétariat général du S.I.A., aucun travail ne pourra être exécuté pendant les périodes suivantes :

- De nuit ;
- Le samedi et dimanche ;
- Les jours fériés.

Dès la veille au soir des périodes d'interdiction de travaux, la section de voie où se déroulent les travaux, devra être totalement débarrassée et nettoyée.

## **Article 5 : Compte rendu des interventions**

### **5.1 Contrôle extérieur**

Le Maître de l'Ouvrage décide des modalités d'exécution du contrôle extérieur et les communique à l'entrepreneur avant le début de son intervention.

### **5.2 Avancement des interventions**

L'entreprise informera du début et de la fin des travaux.

En cas d'interruption des interventions, celles-ci doivent être justifiées auprès du secrétariat général du Syndicat, d'autant plus si elles obligent à un report de la date de fin d'exécution des travaux.

### **5.3 Contrôle et réception des travaux**

L'entrepreneur fera connaître les personnes responsables à prévenir en cas de besoin et indiquera le moyen de les atteindre.

Pendant toute la durée des interventions sur le terrain, l'entrepreneur devra affecter à la direction des travaux une personne responsable et compétente.

## **Article 6 : Conditions d'exécution du chantier : état des lieux**

Avant l'exécution des travaux, un état des lieux pourra être fait par les Services Techniques de la commune de Jonquières Saint Vincent pour indiquer les défects existants avant la prise en charge par l'entreprise. Ce document prévaudra lors de l'arbitrage de tout litige, survenant à la suite des travaux.

## **Article 7 : Propreté et nettoyage**

Les matériaux de faucardage et de curage seront immédiatement retirés de la partie chaussée laissée à la circulation ou de la propriété riveraine.

## **Article 8 : Signalisation et police sur du chantier**

De manière générale, la longueur maximale du chantier fixe ou mobile ne doit pas excéder 300 mètres en agglomération.

L'entreprise qui réalise le chantier doit disposer de son propre matériel de signalisation. Le matériel fourni par l'entrepreneur restera sa propriété, il en assume seul les risques de perte ou de dégradation éventuelle. Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires, pour, préalablement aux travaux, mettre en place une signalisation conforme aux règlements en vigueur.

La signalisation tiendra compte du Code de la Route et sera maintenue en place pendant toute la durée du chantier.

## **Article 9 : Prévention des dommages**

### **9.1 Préservation des usagers**

L'entrepreneur devra organiser son chantier de telle manière que les piétons, les cyclistes et autres n'aient à subir aucun dommage du fait des travaux.

Les espaces verts et de lieux de promenade devront également être sécurisés afin d'y permettre le passage des riverains.

### **9.2 Préservation des réseaux**

L'entrepreneur sera amené à travailler à proximité de câbles aériens et souterrains. Il devra prendre contact avec les concessionnaires pouvant être concernés.

L'entrepreneur devra se conformer à la législation en vigueur en remplissant une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux et en la faisant parvenir au moins dix jours au préalable avant le début de l'intervention.

### **9.3 Préservation des propriétés riveraines**

Toutes les dispositions seront prises par l'entrepreneur pour éviter l'entrée dans les propriétés riveraines. En cas de nécessité absolue, l'accord écrit des propriétaires sera recherché au préalable par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra exécuter les travaux de faucardage et de curage de telle manière que les propriétés n'aient à subir aucun dommage du fait des travaux.

L'entrepreneur veillera à respecter et protéger toutes les limites de propriété (mur, clôture, grillage, barrière, etc.).

### **9.4 Préservation des espaces verts**

L'entrepreneur est entièrement responsable des détériorations d'ouvrages en raison de matériels ou véhicules inadéquats ou trop lourds. Il devra annuler ou retarder de sa propre initiative les travaux dans le cas de conditions météorologiques de nature à générer des dégradations (terrain détrempé, dégel...).

Les frais occasionnés par la réparation des dégâts seront totalement à la charge de l'entrepreneur.

Les dégradations causées aux arbres par l'entrepreneur, lui seront imputées en totalité en fonction :

- soit du prix courant des végétaux sur le marché
- soit des frais relatifs aux soins.

Les frais occasionnés par cette intervention seront considérés à la charge de l'entreprise défailante ou retenus sur le montant des sommes qui lui sont dues.

#### Parcs municipaux :

Prévenir la municipalité de telle sorte qu'elle puisse prendre l'arrêté municipal nécessaire à la pose des interdictions de stationner ou de circuler.

Les interventions doivent tenir compte des journées et heures d'ouverture des lieux. De plus, il ne sera pas prévu de fermeture de ces lieux pendant l'exécution des travaux. Les mesures de sécurité seront à adapter au lieu d'intervention.

#### 9.5 Préservation du mobilier urbain

L'entrepreneur lors de la visite d'état des lieux a pu se rendre compte de la présence et de l'état du mobilier présent sur les différents sites. Aussi, prendra-t-il soin de les protéger lors de son intervention afin de ne pas les endommager.

Le mobilier urbain comprend les poubelles, bancs, panneaux de signalisation, boîtes électriques, boîtes téléphoniques, luminaires etc.

#### 9.6 Stationnement des véhicules

L'entrepreneur devra s'assurer du dégagement des emprises des différents chantiers avant tout commencement d'exécution. Afin que ce dégagement soit effectué, la demande d'arrêtés municipaux de suspension de stationnement sera assurée par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra baliser les chantiers afin d'interdire le stationnement autorisé ou non. Il tiendra informé le secrétariat général du S.I.A des difficultés qu'il rencontrera. Toutefois, aucune plus value sur le montant des travaux n'est prévue pour ce type de difficulté.

#### **Article 10 : Sécurité des intervenants**

L'ensemble des personnes intervenant sur le site devra être muni d'équipements de protection individuelle et se servir de matériel répondant aux exigences essentielles de sécurité et conformes aux normes européennes (C.E.).

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour une parfaite protection de son chantier. Tout accident occasionné aux personnes et aux biens pendant le déroulement des travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Les personnes ne possédant ni titre de qualification, ni certificat ne sont pas habilitées à intervenir sur le chantier de faucardage et de curage.

*Lu et approuvé, A ..... le .....*

*(visa et cachet de l'entreprise)*